



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, Samantha Crunelle, *Échevin(e)s* ;
Jan Verbeke, David Leisterh, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Joëlle Mbeka, Blanche de Pierpont, Yvan Hubert, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Philippe Desprez, Jos Bertrand, Martin Casier, Rachida Moukhliise, Félix Boudru, Claire Laloux, *Conseillers*.

Séance du 17.09.24

#Objet : Règlement général sur l'organisation des activités foraines prenant place dans la commune de Watermael-Boitsfort #

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et sa version consolidée du 22 février 2024 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine et sa version consolidée du 22 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 septembre 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le règlement relatif aux activités foraines ;

Considérant la réforme de la législation de l'accès à la profession d'exploitant d'activité foraine ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement à la réalité de terrain actuelle pour une meilleure gestion et dynamisation des fêtes foraines ainsi qu'à la législation relative en matière de tri des déchets, d'environnement, de mobilité et de normes sonores ;

Sur proposition du Collège échevinal,

ARRÊTE

Le règlement exposé ci-après.

Expédition de la présente sera transmise au Service Public Régional de Bruxelles « Bruxelles Économie et Emploi » (service de la Tutelle).

Règlement général sur l'organisation des activités foraines prenant place dans la commune de Watermael-Boitsfort

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative à cette matière.

1. Organisation d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques

Article 1^{er} Champ d'application

Est considérée comme fête foraine toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

Est considérée comme activité foraine toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente, de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Article 2. Identification des fêtes foraines publiques

- a) lieu : La commune organise les fêtes foraines publiques suivantes sur le domaine public et plus particulièrement sur la place Andrée Payfa-Fosseprez.
- b) dates : De tradition les foires locales ont lieu au printemps et en automne.

Le calendrier des fêtes foraines est arrêté chaque année par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui peut y apporter, en cours de saison, toutes modifications qu'il juge utiles.

En vue de faciliter le montage des attractions, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra établir un planning suivant lequel ce montage sera effectué et autorise l'occupation du droit de placement avant la date précitée.

En cas de force majeure ou de travaux entrepris par la commune, le Collège Echevinal peut également décider des modifications à effectuer au calendrier, apporter des changements au champ de foire et ordonner la suppression de certains métiers.

Dans ce cas, les forains seront prévenus par courrier recommandé ou courrier électronique et les acomptes versés leur seront remboursés, sans que des dommages et intérêts puissent être réclamés par les intéressés.

La réduction de la durée d'une fête foraine, en cas de besoin, entrainera une diminution du prix d'emplacement proportionnelle au nombre de jours d'exploitation du métier.

- c) Les manèges seront installés sur besoin des instructions communiquées par la commune.

Article 3. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

§ 1er_ Les emplacements pour les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine sur une fête foraine publique sont attribués :

-aux entreprises qui sont inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, l'attraction doit être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines ;

- l'exploitant doit apporter la preuve que l'exploitation de l'attraction foraine recourant à des animaux est conforme aux prescriptions réglementaires relatives à cette matière ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique (autorisation ou certificat AFSCA)

§ 3. Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

Article 4. Proportion abonnement - emplacements attribués au Jour le jour

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués par abonnement ou à défaut pour la durée de la foire.

L'attribution pour la durée de la fête foraine est possible :

- en cas d'absolue nécessité ;
- en cas d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire (par exemple l'introduction de nouvelles attractions).

Les emplacements par abonnement sont attribués à l'exploitant qui a obtenu, pendant trois années consécutives un même emplacement pouvant faire l'objet d'un abonnement.

Pour le calcul du délai, les années consécutives d'occupation de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise.

La règle de trois ans ne joue pas lorsque l'emplacement a été obtenu à la suite d'une suspension de l'abonnement. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à la personne qui, ultérieurement, est devenue cessionnaire de l'emplacement.

Article 5. Règles d'attribution des emplacements vacants sur les fêtes foraines publiques

§ 1er. Vacance et candidature emplacement

Lorsqu'un emplacement est vacant, le Bourgmestre ou son délégué annonce cette vacance par la publication d'un avis.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiche sur le tableau d'information communal et sur le site internet de la commune.

Les candidatures doivent être introduites selon les prescriptions et dans le délai prévu dans la publication.

Les candidatures qui ne répondent pas à ces conditions ne seront pas retenues.

§ 2. Examen des candidatures

Pour la comparaison des candidatures, la commune examine si l'on répond aux conditions en matière d'attribution mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base de l'un ou plusieurs des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;

- e) la compétence de l'exploitant, des « préposés-responsables » et du personnel employé ;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif, la vérification des conditions et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actes dans un procès-verbal.

Celui-ci peut être consulté conformément aux dispositions des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

§ 3. Notification de l'attribution de l'emplacement

La commune communique au candidat à qui l'emplacement a été attribué ainsi qu'à tout candidat non-retenue la décision qui le concerne :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception ;

Article 6. Le registre ou plan des emplacements attribués

Un plan ou registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement attribué :

- a) la situation de l'emplacement ;
- b) les modalités d'attribution de l'emplacement ;
- c) la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- d) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- e) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- f) le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- g) le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement;
- h) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- i) s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Le plan ou le registre peuvent être consultés conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 7. Procédure d'urgence.

Une procédure d'urgence est prévue lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, pour une des raisons suivantes :

- les emplacements n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure ordinaire (cf. article 5 du présent règlement) ;
- les emplacements le sont devenus entre-temps ;

- les emplacements sont inoccupés en raison de l'absence de leur titulaire.

La procédure d'urgence est fixée comme suit :

1° le Collège des Bourgmestre et Echevins consulte les candidats de son choix. Il s'adresse, dans la mesure du possible, à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir ;

2° les candidatures sont introduites soit par écrit recommandé soit par écrit (courrier simple ou courrier électronique) contre accusé de réception ;

3° le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 5 § 2 alinéas 1 et 2 ;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, le Collège des Bourgmestre et Echevins indique au procès-verbal la motivation de son choix ;

6° il notifie à chaque candidat, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accuse de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements forains auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence, peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8. Durée de l'abonnement

1° L'abonnement a une durée de cinq ans.

Il est renouvelé tacitement à son terme, sauf dans les cas visés dans le cadre de la suspension (cf. article 9) ou de la renonciation à l'abonnement (cf. article 10).

2° Le titulaire de l'abonnement peut, sur demande motivée, demander l'obtention de l'abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est honorée lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Elle est laissée à l'appréciation du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire lorsqu'elle est sollicitée pour d'autres motifs.

Article 9. Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut suspendre l'abonnement :

1° lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical ;
- pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet immédiatement après notification de l'incapacité et cesse à la fin de la fête foraine.

Si la suspension excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine.

2° lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période.

La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la fête foraine. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

La demande de suspension doit se faire :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 10. Renonciation a l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- au terme de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour l'une des raisons mentionnées à l'article 91°.

Le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;

- le titulaire peut solliciter la fin anticipée de son abonnement pour d'autres motifs. La décision de donner suite à cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire ;
- les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Article 11. Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

La commune peut suspendre ou retirer l'abonnement :

1° soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations légales relatives à l'exercice des activités foraines ou celles relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné.

2° soit pour les raisons suivantes :

- a) comportement inconvenant vis-à-vis d'un autre forain ou vis-à-vis du public ou vis-à-vis du préposé communal ;
- b) non-paiement de la redevance de l'emplacement ;
- c) non-respect du présent règlement ;
- d) non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux ;
- e) en cas de non-respect de la tranquillité publique ;
- f) en cas où les forains se trouvent en état d'ivresse ;
- g) dans les cas où les forains se trouvent sous l'effet de substances illicites.

En cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie de ses emplacements, le délai de préavis est fixé à un an.

La suspension ou le retrait de l'abonnement s'effectue selon les dispositions fixées dans le règlement communal.

La décision de suspension ou de retrait est communiquée soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception

Article 12. Cession d'un emplacement

La cession d'un emplacement est autorisée lorsque :

1° le titulaire d'un emplacement sur une fête foraine publique cesse l'exploitation de son ou de ses attractions ou de son ou ses établissements ;

2° le titulaire de l'emplacement décède. Ses ayants droit peuvent céder son emplacement.

Dans les deux cas, la cession est uniquement possible aux conditions suivantes :

- le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les établissements exploités sur les emplacements cédés ;

- le repreneur satisfait aux conditions d'attribution d'un emplacement sur la fête foraine (cf. article 3) ;

- la commune a constaté que le repreneur satisfait aux conditions de cession.

Article 13. Occupation des emplacements

§ 1er. Les emplacements peuvent être occupés par :

les personnes physiques qui exercent l'activité foraine ou ambulante de gastronomie foraine pour le compte de l'entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises et qui fournissent la preuve qu'elles satisfont à l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE 2. Organisation d'activités foraines sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques

Article 14. Champ d'application

§ 1er. Activités organisées à la demande d'un exploitant forain

Quiconque souhaite occuper un emplacement à un ou plusieurs endroits du domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques, afin d'exploiter une attraction foraine ou un établissement de gastronomie foraine avec service à table doit le demander au préalable à la commune.

Cette demande doit être adressée soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception.

§ 2. Activités organisées par la commune

Lorsque la commune souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public le Collège fixe la procédure à suivre.

Article 15. Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Les personnes répondant aux conditions d'obtention (cf. article 3) et d'occupation d'emplacements sur le

marché public (cf. article 13) peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public et l'occuper.

Article 16. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée par le Collège par abonnement ou à défaut pour une période déterminée.

Un abonnement peut être attribué dès que l'exploitant forain a obtenu le même emplacement pendant trois années consécutives.

Pour le calcul du délai, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise.

La règle de trois ans ne joue pas lorsque l'emplacement a été obtenu à la suite d'une suspension de l'abonnement, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant

Chapitre 3. Obligations liées au respect de l'espace public

Article 17. Respect du Règlement Général de Police

§1. Outre les obligations spécifiquement rappelées dans le présent règlement, le titulaire d'un emplacement est tenu de respecter intégralement le Règlement général de police ;

§2. Tout titulaire présent sur l'emplacement doit se soumettre aux injonctions de la police et des agents de la Commune de Watermael-Boitsfort habilités à cet égard.

Article 18. Protection de l'espace et de l'équipement publics

§1. Il est formellement interdit au titulaire d'un emplacement de fixer tout véhicule ou tout autre dispositif à la voie publique, aux arbres, aux clôtures, aux poteaux (dispositif) d'éclairage, panneaux de signalisation ou sur tout autre bien du domaine public sans y avoir été préalablement et expressément autorisé.

§2. Le cas échéant, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dommage à la voie publique et aux biens du domaine public.

Article 19. Accessibilité piétonne au sein du site

§1. Les couloirs, allées, voies piétonnes doivent avoir une largeur suffisante, minimum 2m, permettant le croisement de deux chaises roulantes.

§2. Les cheminements sont libres de tout obstacle (le cas échéant tout obstacle doit être contrasté). Les poubelles ou panneaux de signalétique seront positionnés hors du cheminement piéton.

§3. Les câbles électriques et autres seront rassemblés et couverts par des passe-câbles franchissables par les personnes en chaise roulante (pentes adaptées et adéquates par rapport à la hauteur de l'obstacle).

Article 20. Respect de la propreté

§1. Conformément aux dispositions du Règlement général de police en matière de propreté, chaque titulaire d'un emplacement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir son

emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté pendant toute la durée de la kermesse.

§2. L'utilisation de sacs plastiques et des ustensiles en plastique à usage unique est interdite, selon les réglementations régionale et communale.

À ce titre, l'administration communale de Watermael-Boitsfort ajoute en annexe la charte reprenant les 15 actions pour un évènement durable.

§3. Le titulaire d'un emplacement doit assurer l'enlèvement et l'évacuation adéquate de tout déchet se trouvant sur et à proximité immédiate de son emplacement au moment de la fin de son activité. Aucun déchet ou emballage ne peut être abandonné sur l'emplacement.

Les forains d'une fête foraine et/ou occupant un emplacement sur le domaine public sont tenus de trier et d'évacuer, avant et lors de leur départ, tous les déchets provenant de leurs exploitations ou métiers et caravanes résidentielles via un des canaux suivants :

- soit par la preuve d'un contrat avec un opérateur public ou privé (Bruxelles Propreté, Soret,...) pour l'enlèvement de leurs déchets à leur frais ;
- soit en emportant tous leurs déchets à leurs frais ;
- soit par la location de conteneurs par la commune dont le coût est répercuté dans leur redevance.

§4. Il ne peut pas utiliser les égouts sans autorisation et en aucun cas y déverser de l'huile de cuisson.

Les frais de location de col de cygne par la commune lors des fêtes foraines, afin de garantir un accès à l'eau pour les manèges et/ou les caravanes résidentielles, sont répercutés dans les redevances des forains.

§5. Les forains qui offrent des produits en dégustation ou qui vendent des produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement ou qui vendent des produits susceptibles de générer des déchets sur la kermesse ont l'obligation de disposer des poubelles accessibles au public dans leur emplacement, en ce compris une poubelle pour les déchets organiques. Ils veilleront à entretenir et à vidanger cette poubelle autant que de besoin.

Article 21. Respect de la tranquillité des kermesses et du domaine public

§1. Le titulaire d'un emplacement doit se conformer aux dispositions du Règlement général de police relatives à la tranquillité publique.

§2. Le titulaire d'un emplacement sur lequel est diffusée de la musique amplifiée doit également se conformer aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/01/2017 qui fixe les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public (y compris les évènements temporaires et en plein air).

§3. Sans préjudice aux réglementations et ordonnances actuelles ou futures en matière de lutte contre le bruit en milieu urbain, les dispositions suivantes sont d'application :

- A aucun moment, les sources sonores (haut-parleurs, amplificateurs vocaux, systèmes électroniques, fonctionnement des jeux et d'attractions, bruit d'origine mécanique, de chocs, de percussion, d'explosion, ...) ne peuvent produire des niveaux acoustiques dépassant 95 dB (A) et à partir de 22h la musique amplifiée plus forte que 75dB (A) est interdite.

- Les diffuseurs de son et les haut-parleurs doivent obligatoirement être dirigés vers le sol et vers le milieu du métier ;

- Le Collège peut interdire l'utilisation de groupes électrogènes si ceux-ci constituent une nuisance au point de vue de la pollution atmosphérique et/ou du vacarme sur le champ de foire ;

- La police et les services compétents peuvent à tout moment imposer de réduire le niveau sonore.

§4 Lorsqu'une connexion au réseau public d'électricité est possible, l'exploitant privilégie ce raccord au placement d'un groupe électrogène. Au vu de la puissance électrique et du nombre limité de prises des

armoires maraichères et utilisées prioritairement et hebdomadairement par les maraichers, l'exploitant devra en priorité demander le raccordement d'un compteur électrique provisoire sur le réseau public d'électricité auprès de Sibelga ou placer un groupe électrogène répondant aux normes reprises ci-dessous.

Le bon fonctionnement des groupes électrogènes est contrôlé et les installations sont entretenues selon les prescriptions du constructeur et au moins une fois par an.

Un registre est tenu à jour. Il est disponible sur place ou sur format digital. Le registre doit pouvoir être fourni au fonctionnaire chargé de l'inspection sur simple demande. Il comprend :

- La déclaration de conformité conformément au Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) no 1024/2012 et (UE) no 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE ;
- Les rapports de contrôle et d'entretien (des 2 dernières années au minimum) ;

Les groupes électrogènes doivent être équipés

- D'un marquage réglementaire conformément au Règlement (UE) 2016/1628
- D'un moteur de type phase III ou V
- D'une carrosserie insonorisée

Lorsque du mazout est répandu sur le sol :

- L'exploitant prend les dispositions afin de récupérer le produit déversé, d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Il prend également les dispositions nécessaires pour prévenir tout nouvel épanchement.
- Si une pollution du sol est constatée, l'exploitant doit avertir l'administration communale et Bruxelles Environnement et ensuite confirmer sa déclaration par écrit dans les 24 heures qui suivent son constat.

Le groupe électrogène sera éloigné au maximum des habitations (ou des zones sensibles au bruit), et ne sera mis en fonctionnement que lorsque c'est strictement nécessaire.

CHAPITRE 4. Dispositions finales

Article 22. Généralités

Les forains doivent se soumettre aux lois et règlements en vigueur sous peine de poursuites judiciaires. Ils devront en outre, obtempérer immédiatement aux ordres et instructions donnés dans l'intérêt général.

Article 23. Pouvoirs de contrôle

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par 1^e Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire, sont habilitées à vérifier les documents visés à l'article 3.

Article 24. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

Il est envoyé au service public régional de Bruxelles « Bruxelles Économie et Emploi » dans le mois qui

suit son adoption et sera d'application dès la plus prochaine fête foraine.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 23 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 18 septembre 2024

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen